

Sida : le respect de l'autre

Autor(en): **Brutsch, François**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **25 (1988)**

Heft 924

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1018357>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Sida: le respect de l'autre

Le jugement zurichois condamnant une toxicomane pour transmission du sida a provoqué les protestations des milieux spécialisés. On s'est indigné de l'absence de compassion qu'une telle procédure manifestait à l'égard de l'inculpée, elle-même malade; on a souligné l'attitude d'ostracisme à l'égard des victimes du virus qu'encouragerait ce jugement. Nous n'entrerons pas dans la discussion des éléments spécifiques de cette condamnation contre laquelle un recours est interjeté. Dans sa complexité humaine et juridique, le cas n'est certes pas des plus évidents. Mais les protestations auxquelles il a donné lieu s'élevaient au niveau du principe, et celui-ci mérite qu'on s'y arrête.

Le code pénal réprime la transmission volontaire d'une maladie infectieuse. Une règle de la vie en société qui ne paraît pas excessive, même si les progrès de la médecine l'ont sans doute rendue moins actuelle... jusqu'à ce que le sida nous ramène à ce qui fut longtemps la condition de l'homme face aux épidémies.

Si l'on ne sait pas, pour l'heure, le guérir, on connaît en tout cas ses vecteurs de transmission: transfusion sanguine, relations sexuelles, piqûre et grossesse. Les moyens d'enrayer la diffusion de la maladie existent si l'on est confronté à l'une de ces quatre situations: contrôle de qualité du sang destiné à une transfusion, préservatif lors de relations sexuelles, seringues non transmissibles, contraception ou avortement.

Si l'on voit bien que la prise en charge institutionnelle et technique des transfusions sanguines permet de faire disparaître ce mode de transmission, la contamination à l'occasion de relations sexuelles ou (mais cela concerne moins de monde) de l'usage commun d'une seringue appelle une seule prévention: la modification du comportement individuel, à laquelle tend en particulier la campagne en faveur de l'utilisation systématique du préservatif en dehors de la relation éprouvée avec un ou une partenaire adoptant la même attitude.

En Suisse, l'accent a été mis à juste titre sur la popularisation de ces éléments d'information plutôt que sur le dépistage des personnes porteuses des anticorps du virus. Tant que l'on ne sait pas guérir le sida, le test n'a qu'un intérêt très relatif pour qui n'en présente pas les symptômes: le séro-négatif est un séropositif en sursis, particulièrement s'il est habité par un faux sentiment de sécurité, et le séropositif qui s'ignorait se retrouve face à un drame personnel. Pour l'un comme pour l'autre, ce qui importe c'est d'abord d'adopter le comportement qui s'impose afin d'éviter de devenir séropositif ou de se réinfecter. Ce raisonnement vaut à fortiori pour la répression pénale; ce n'est évidemment pas sur elle qu'il importe de mettre l'accent car elle ne guérit personne.

Le test généralisé — qui procède de la manie d'étiqueter — le refus d'un emploi, d'une école, d'un logement ou simplement d'amitié ou de tendresse aux séropositifs ou aux malades du sida menacent les fondements mêmes de la vie sociale. Par contre, la condamnation pour transmission volontaire d'une maladie contagieuse n'est qu'un des frustes moyens dont dispose la société pour dire à ses membres: stop sida, protégez-vous en protégeant ceux que vous aimez; elle ne vise pas à stigmatiser les malades et ne justifie donc pas l'indignation des organisations d'entraide.

FB

Postes partagés

A Lausanne, deux femmes se sont vu refuser un poste de directrice d'une école primaire qu'elles proposaient d'occuper chacune à mi-temps, il y a de cela déjà quelque semaines.

A Zurich, le Conseil de l'éducation a tenu compte des expériences sur l'occupation de places d'enseignement par deux personnes à temps partiel. Comme elles sont positives, l'essai est prolongé jusqu'en août 1991, ce qui permettra d'institutionnaliser cette réforme. Autres lieux, autres mœurs.